

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.410/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 18 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant les statuts administratif et pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII", a donné le 2 juin 2003 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

Les organismes d'intérêt public visés par le projet sont d'une manière générale, ceux auxquels le Gouvernement a rendu applicables les statuts administratif et pécuniaire des agents de ses services ¹. Le projet modifie également des dispositions spécifiques relatives au statut des agents de deux d'entre eux (à savoir : l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E., et le Commissariat général aux Relations internationales, en abrégé C.G.R.I.).

La section de législation a relevé, à de nombreuses reprises, le caractère inopportun de la référence au Comité de secteur XVII, tant pour son imprécision ² qu'en raison du fait que la détermination du ressort des comités de secteur procède d'une décision de l'Etat fédéral, compétent en la matière ³.

Il convient, dès lors, de supprimer la référence faite dans l'intitulé au ressort du Comité de secteur XVII, et de la remplacer soit par la liste exhaustive des O.I.P. visés, soit par l'expression "et de certains organismes d'intérêt public".

(1) A savoir : le C.G.R.I., l'O.N.E., l'E.T.N.I.C. et le S.P.R.R.T.V. . Ce dernier devrait quitter prochainement cette liste, en raison du transfert de son personnel à la Région wallonne. L'I.F.C.C. et le C.S.A. devraient, par contre et selon le délégué du ministre, la rejoindre prochainement.

(2) Voir notamment les avis 30.215/2/V, donné le 19 juillet 2000, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 2000 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Commissariat général aux Relations internationales, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, et 33.757/2, donné le 30 octobre 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public.

(3) Voir notamment, outre l'avis 33.757/2, précité, l'avis 32.207/2, donné le 25 juin 2002, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'Administration publique en Communauté française.

Préambule

1. Le fondement de la compétence du Gouvernement, en matière de statut des agents du Commissariat général aux Relations internationales, repose sur l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, lequel permet de recourir à l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle des organismes d'intérêt public.

Ces deux dispositions doivent être visées précisément dans le préambule.

2. Il convient également de viser, dans le préambule, le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, notamment l'article 13, remplacé par le décret du 27 février 2003.

3. L'alinéa 4 du préambule vise l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Cet alinéa du préambule doit être omis, car l'arrêté qu'il vise ne constitue pas un fondement légal pour le projet d'arrêté examiné.

4. Parmi les dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, il convient également de mentionner l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2001 portant modification de diverses dispositions réglementaires en vue du basculement à l'euro.

.../...

La même observation vaut pour l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

5. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1997 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux Relations internationales n'est pas modifié par le projet. Il ne doit, dès lors, pas être visé dans le préambule.

Dispositif

Article 2

Conformément à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'A.R.P.G., il convient d'insérer, dans l'article 16, alinéa 2, en projet, les mots : ",lorsque la nature de la fonction l'exige," entre les mots "l'autorité compétente peut" et les mots "dresser un profil de fonction".

Article 4

La disposition du projet prévoit une possibilité de délégation excessivement large au bénéfice du ministre ou du fonctionnaire général. En vertu de l'article 16 de l'A.R.P.G., il revient, en effet, au statut de régler les anciennetés administratives et leur mode de calcul.

Article 9

Dans son avis 24.314/2, donné le 29 mars 1995 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant le statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, la section de législation observait, à propos de l'article 81 du projet (devenu l'article 78 de l'arrêté précité), que :

"(...) le statut en projet reste en défaut de fixer la procédure de réaffectation conformément à l'article 49 de l'arrêté royal fixant les principes généraux."

Cette observation - maintenant formulée en référence à l'article 22 de l'A.R.P.G. du 22 décembre 2000 - reste d'actualité.

Article 10

Compte tenu de l'introduction de la démission d'office parmi les sanctions disciplinaires, il convient d'adapter l'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française afin d'exclure également la démission d'office de la radiation des sanctions disciplinaires.

Article 11

Il convient de remplacer les mots : "de la révocation" par les mots : "et de la révocation".

Articles 14 et 17

Ces dispositions modifient les règles de conversion des anciens grades (du niveau 2) de correspondant en chef de la recherche et de premier correspondant en chef de la recherche. Le premier est remplacé par celui de premier assistant et le second devient un grade du niveau 2+ ⁴.

Dès lors, il convient également de supprimer, à l'article 124, alinéa 2, du texte modifié, la mention du grade de correspondant en chef de la recherche.

Article 18

Tel qu'elle est rédigée, cette disposition a pour effet que les agents changeant de niveau par l'effet du projet conservent, lorsqu'ils sont lauréats d'un concours d'accession au niveau supérieur, la totalité de l'ancienneté de niveau acquise au niveau 4.

Il est permis de se demander si le fait que ces agents conservent l'ancienneté de niveau acquise tant avant qu'après la réussite de ce concours ne constitue pas une discrimination non justifiée à l'égard des agents non lauréats.

Selon le délégué du ministre, cette prise en compte de la totalité de l'ancienneté de niveau acquise au niveau 4 - qui permettra aux agents concernés d'atteindre plus rapidement le grade de principalat dans le niveau 3 (promotion en carrière plane) - a été retenue pour mieux tenir compte des efforts accomplis par les agents de niveau 4 qui ont réussi l'examen d'accession au niveau supérieur.

(4) Le rapport au Gouvernement en donne le commentaire suivant :
"L'article 14 supprime la priorité accordée aux agents titulaires des grades de correspondant ou de premier correspondant en chef de la recherche dès lors qu'il n'y a plus au niveau 2 de titulaire de ces grades en extinction et assure la transposition du grade subsistant de premier correspondant en chef de la recherche du niveau 2 au niveau 2+.
L'article 17, en ses points 1 et 2, exécute le point 2.6. du protocole n° 255 en transposant le grade de correspondant en chef de la recherche en grade de premier assistant et en faisant passer le grade de premier correspondant en chef de la recherche du niveau 2 au niveau 2+."

Il revient à l'auteur du projet de s'en expliquer dans le commentaire des articles.

Section 3 (articles 19 et 20)

1. Les dispositions de cette section devraient être intégrées dans le statut des agents des Services du Gouvernement au lieu de figurer dans un texte essentiellement modificatif. Elles appellent, en outre, les observations suivantes.

2. A l'article 19 du projet, il ne peut être admis de faire référence, pour ce qui concerne les conditions de diplôme au recrutement, à l'annexe de l'ancien A.R.P.G., abrogé par l'Arrêté royal du 22 décembre 2000.

Il revient à l'auteur du projet soit d'adjoindre à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, précité, une nouvelle annexe similaire, soit de faire référence à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

3. L'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, de l'A.R.P.G. dispose que :

"Ne peut être recruté comme agent que celui qui est porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport, conformément au statut concerné, avec le niveau de l'emploi à conférer."

Le rapport au Roi précise à cet égard que :

"Les emplois sont classés par niveau sur base du niveau de diplôme (enseignement universitaire, enseignement supérieur de type court, enseignement secondaire, ...)."

L'auteur du projet ne peut, dès lors, ouvrir de manière générale l'accès au niveau 1 aux porteurs de diplômes ou de certificats d'études donnant accès au niveau 2+ ⁵. Il ne peut être dérogé à ce principe, conformément à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 3, de l'A.R.P.G., que par décision motivée et après avis de l'instance qui se porte garante de la sélection dans le cas d'une pénurie sur le marché du travail.

Article 29

1. Comme le relève l'inspecteur des finances, les modalités de valorisation pécuniaire ultérieure des services qui n'ont pas été valorisés lors du recrutement, sont définies de manière trop imprécise, et risquent de donner lieu à des difficultés d'application.

2. Les modalités de calcul des services à prestations incomplètes admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires doivent être fixées par le statut pécuniaire.

Sur ce point, il convient également de se référer à l'observation formulée à propos de l'article 4 du projet.

Article 31

Il ne suffit pas de supprimer, à l'article 29, § 1^{er}, du texte modifié, les mots "et 40". Il faut, en effet, conserver le mot "et" mais le replacer entre les mots "20" et "30".

Pour ce faire, il est proposé de remplacer les mots "des rangs 10, 25, 20, 30 et 40" par les mots : "des rangs 10, 25, 20 et 30".

⁽⁵⁾ Le fait de prévoir, pour ces derniers, une épreuve préalable, est, à cet égard, dépourvu d'effet.

Article 37

Dans la première phrase, il convient de remplacer les mots "conformément à l'article 19" par les mots : "conformément à l'article 18".

Article 41

Les mots "en tant qu'il fixe une modalité d'application de l'article 16 du statut des agents des Services du Gouvernement", sont inutiles et doivent être omis.

Observation finale

L'attention de l'auteur du projet est spécialement attirée sur le fait qu'il lui revient de vérifier si les modifications apportées aux échelles de traitement liées à certains grades ne sont pas susceptibles de créer des discriminations à l'encontre d'agents titulaires d'autres grades.

Le cas échéant, ces différences de traitement devront faire l'objet, d'un commentaire justificatif dans le rapport au Gouvernement; le fait que ces modifications constituent l'exécution de points repris dans le protocole de négociation syndicale n° 255 ne constituant pas, à lui seul, une justification adéquate.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	B. GLANSDORFF,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS